



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 8 septembre 2005, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre vous par un habitant néerlandophone de Malines, en raison du fait que dans une lettre que vous lui avez adressée figurait le terme « mail ».

Le plaignant avait joint, à l'appui de sa requête, une copie de la lettre contestée.

*

*

*

La CPCL constate que « Mail » est un terme usuel sur l'internet.

Il s'agit en outre d'un vocable utilisé officiellement dans la langue néerlandaise (cf. Grand dictionnaire de la langue néerlandaise « van Dale »).

Déterminer s'il y a lieu, dans le cas qui nous occupe, d'utiliser ce terme plutôt qu'un autre, relève du génie de la langue, domaine qui n'est pas de la compétence de la CPCL.

La CPCL a pour mission de veiller à l'application des LLC. Cette mission ne s'étend pas à l'emploi de la langue en tant que moyen culturel, au sens de l'article 127, § 1^{er}, 1^o, de la Constitution, tel que développé à l'article 4, 1^o, de la loi spéciale du 8 août 1980, et qui tombe sous la compétence des Communautés.

La CPCL se déclare dès lors incompétente en cette matière.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

[...]